

## Fiche N°1

# AUDIT DES INSTALLATIONS

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES : les trois fondamentaux Arrêté du 3 avril 2014 Annexe I chapitre 1er

#### I. SECTORISATION DES ACTIVITÉS

Les installations dédiées aux autres activités de l'établissement (pension, toilettage, dressage, éducation, agility...) doivent être rigoureusement séparées des installations d'élevage.

Les mouvements de personnel doivent être limités le plus possible et un changement de tenue est indispensable.

Aucun local, lieu de passage, matériel, ... ne doit être commun aux différentes activités.

#### II. SECTORISATION DES LOCAUX D'ÉLEVAGE

Elle est imposée par le législateur qui prévoit a minima 4 secteurs SÉPARÉS les uns des autres répondant à des normes précises et des aménagements spécifiques :

*MATERNITÉ - LOCAUX ADULTES - INFIRMERIE- LOCAL DE QUARANTAINE*

Des locaux annexes sont indispensables ou conseillés :

*NURSERIE - STOCKAGE ALIMENTS - LOCAL POUR CADAVRES ET DECHETS - LOCAL DE SAILLIE - ZONE D'ACCUEIL DES CLIENTS*

#### III. NOTION DE SECTEUR « SALE » et SECTEUR « PROPRE »

Un élevage ne saurait être un environnement stérile. Il se définit par un microbisme d'ambiance qui lui est unique appelé « crasse propre ». A contrario, les endroits recevant des personnes étrangères à l'élevage et pouvant être porteur de nouveaux germes sont considérés comme sale.

##### Secteur Propre

Locaux Adultes  
Maternité  
Nurserie  
Infirmerie

##### Secteur Sale

Activité annexe  
Local de saillie  
Quarantaine

La circulation se fait donc de la zone la plus à risque vers la zone la plus sale.

Ce principe de « la marche en avant » s'applique également dans le cadre de toute visite d'élevage.

**1-Maternité → 2-Nurserie → 3-Locaux des adultes → 4-Infirmerie → 5-quarantaine →  
6-Stockage alimentation → 7- local de saillies → 8-Local cadavres et déchets.**

## MATERNITÉ

**Arrêté du 3 avril 2014 Annexe I chapitre 1er**

La première impression lors de l'entrée dans une maternité est fondamentale : absence d'odeur, de sensation de froid ou d'humidité, bruits excessifs, ...

### 7 points fondamentaux sont à contrôler :

#### 1. La localisation :

Elle permet une surveillance constante et est isolée des adultes.

→ *Le plus près possible de la maison (idéalement surveillance vidéo /grands élevages).*

#### 2. La surface :

Il faut minimum 5 m<sup>2</sup> (ou 10 m<sup>2</sup>, si femelle > 70cm au garrot) de surface pour la femelle + portée, avec un couchage isolé du sol.

#### 3. Les aménagements :

Ils doivent être adaptés à la taille de l'élevage et aux races des chiens.

#### 4. Les normes de température, hygrométrie et ventilation.

- *Température minimum 21°C pour l'ensemble de la maternité.*

Age	Température du nid
1 <sup>ère</sup> semaine	30
2 <sup>ème</sup> semaine	28
3 <sup>ème</sup> semaine	26
4 <sup>ème</sup> semaine	24

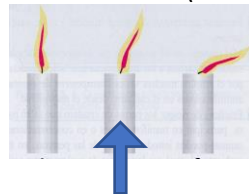
- *Hygrométrie*

Afin d'assurer une prévention la plus efficace possible contre les affections respiratoires et des infections virales et/ou bactériennes, il faut respecter une hygrométrie comprise entre 50 et 70%.

La présence d'un hygromètre est fortement conseillée. Empiriquement, il faut rechercher une légère buée sur les vitres : Présence de gouttelettes ou à l'inverse vitres sèches il faut déshumidifier ou humidifier

- *Ventilation*

Il faut absolument veiller à l'absence de courant d'air (technique de la bougie)



**Ventilation idéale**

L'arrêté du 3 avril 2014 dans son article 5 préconise l'enregistrement de ces différents paramètres sous forme d'autocontrôles à conserver et à tenir à la disposition du vétérinaire qui effectue les visites d'élevage et/ou des agents de contrôle.

## 5. Le Nettoyage et la Désinfection

Il est indispensable que ces opérations soient faciles à pratiquer de façon quotidienne. Un poste eau chaude et eau froide est obligatoire.

## 6. Les caisses de mise-bas

Ces caisses doivent être équipées de barres anti-écrasement selon les races. La mère doit pouvoir sortir de ces caisses, mais pas les chiots.

## 7. L'entrée en maternité de la lice

Il doit se faire 10 jours avant la date prévue du terme.

*Exemple de caisse de mise-bas*



## NURSERIE

Elle n'est pas imposée par le législateur qui accepte qu'elle soit associée à la maternité ou à l'extrémité des locaux des adultes mais elle est fortement recommandée quand les installations le permettent.

Dans les établissements de vente, à titre dérogatoire, les chiots de plus de 8 semaines, sans leur mère, peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface requise correspond aux normes suivantes (annexe II de l'arrêté du 3 Avril 2014). Par extension nous appliquons ces normes à l'élevage.

Poids du chiot	Surface minimale /chiot	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
<1,5kg	0,3m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>	1,2 m
1,5kg - 3kg	0,5 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>	1,2 m
3kg -8kg	0,75 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>	1,2 m
8kg-12kg	1m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	1,2 m
12kg-20kg	2m <sup>2</sup>	4m <sup>2</sup>	1,2 m
>20 kg	3 m <sup>2</sup>	5m <sup>2</sup>	1,5m

La période de socialisation, entre 3 et 12 semaines, est primordiale pour l'équilibre comportemental du chiot/chaton. Elle correspond à la période d'acquisition de l'homéostasie sensorielle.

La fratrie doit être maintenue pour faciliter la socialisation intra spécifique et acquérir les autos contrôles.

Le milieu est enrichi de jouets divers mais aussi de structures favorisant l'exploration.

Des manipulations type « medical training) (soins, toilettage) sont mises en place et doivent être douces et répétés, dans un contexte agréable, en présence de la mère sauf si la mère est phobique des soins. Les éleveurs poursuivent les interactions positives : caresses, jeux, sorties du box pour jeux de plein air, ...

## LOCAUX DES ADULTES

*Arrêté du 3 avril 2014 Annexes I et II*

Un peu de sémantique :

Concernant les animaux :

- Logement = lieu de couchage
- Hébergement = lieu de vie

Concernant les activités :

- Locaux = Pièces où s'exercent l'activité
- Installations = dispositifs dans lesquels se déroulent l'activité

Chaque chien doit disposer d'une **surface minimum de 5 m<sup>2</sup>**, pour les chiens de moins de 70 cm au garrot, ou de 10 m<sup>2</sup> pour ceux de plus grande taille (avec la possibilité de mettre 2 chiens dans cette surface de 10m<sup>2</sup>) dont 2m<sup>2</sup> en matériau dur et imperméable ou caillebotis pour ne pas avoir à piétiner dans la boue au sortir de sa niche.

## I. LOGEMENT (lieu de couchage)

Il comprend une aire de couchage en dur et au sec et une niche ou un box fermé et isolé.

- **Aire de couchage**

Elle permet à l'animal de garder les pattes au sec. Le sol est plein et continu sans anfractuosités, résistants aux chocs, facile à nettoyer, évacuation efficace des eaux de lavage (*ex : carrelage à grands carreaux (limiter joints), béton lisse, résine, angles avec cloisons arrondis, gouttière, ...*). Les matériaux en contact avec animaux doivent être résistants, non putrescibles, non toxiques et faciles à laver et à désinfecter.

- **Niches, boxes**

Ils doivent être sur pied en matériau isolant, non destructible et démontables pour faciliter le nettoyage. En période hivernale, elles sont garnies de paille ou tout autre élément permettant à l'animal de se réchauffer.

- **Ambiance**

### Température dans les boxes

Les recommandations sont de 10-25°C avec adaptations par race (naines, nordiques, ...).

Sur le terrain, le danger est constitué par les écarts de température. Le froid est bien toléré si les animaux sont à l'abri du vent et de la pluie.

### Aération

Efficace et permanente complétée si besoin par une ventilation mécanique. Absence de courants d'air.

### Hygrométrie

Pas de condensation (pas de gouttes sur vitres).

### Eclairage

Naturel +/- éclairage artificiel adéquat et suffisants pendant 12h par jour « *on doit pouvoir lire un journal posé sur le sol* ».

## II. HEBERGEMENT (Lieu de vie)

- **Courettes :**

Les courettes, d'une surface minimale 5 m<sup>2</sup> ou 10m<sup>2</sup> par animal, peuvent accueillir 2 à 4 chiens socialement compatibles / taille (jamais un seul). Le sol « *doit garantir le bien être des chiens, le sol ne doit pas être source de nuisances, de risque sanitaire* ». Diverses possibilités : gravier, béton, herbe... Il convient de prendre en considération les possibilités de nettoyage. Pente suffisante (3 à 5%) permettant l'évacuation des eaux de pluie et de l'urine. Séparations entre les boxes/courettes par cloisons d'une hauteur minimale de 2m et étanche au moins au niveau du sol.

- **Parc de détente « *permettant les jeux entre chiens et avec l'homme* »**

C'est un espace clos de détente ou d'exercice où s'ébattent des chiens de boxes différents socialement compatibles. Il doit permettre un contact interactif quotidien entre chiens et homme. Afin de limiter les aboiements, il est isolé de la vue des congénères. Vu le passage d'un grand nombre d'animaux dans ce lieu, une attention particulière doit être portée à sa facilité de nettoyage. Un parcours herbeux est favorable au développement des parasites et virus nécessitant une décontamination contraignante

(par exemple : Scarification 2 fois/an + Superphosphate de chaux à 18% ou Sulfate ferreux à 2%). Le gravier peut être recommandé (par exemple 15 cm de gravier moyen sur couche de cailloux plus gros).



Ex : Elevage de « Terriers à poil dur » dont l'éleveur assure par ailleurs le dressage pour la chasse au sanglier.

BOX avec niche

COURETTE

PARC D'EBATS

Ex Elevage de « bichons frisés »

Dans les petits élevages surtout de races naines ou de compagnie, il n'est pas exceptionnel de voir tous les animaux occuper tout ou partie des pièces de l'appartement ou de la maison. Dans la mesure où ils disposent de suffisamment de place, où les conditions d'hygiène et de confort sont respectées et s'ils ont accès à une cour ou un jardin, les nuisances sont pour l'éleveur et s'il les accepte il n'y a pas lieu de critiquer l'installation.

**En revanche : maternité, infirmerie et local de quarantaine doivent être prévus et bien séparés des pièces où vivent les adultes.**



## INFIRMERIE

### Que dit la loi ?

« Les animaux malades et, lorsque leur état le nécessite, les animaux blessés, sont placés dans un local dédié à cet effet et identifié comme tel, permettant leur isolement et leurs soins. Les animaux sont soignés, le cas échéant par un vétérinaire »

### Objectif

Il est d'éviter toute contagion entre les animaux de l'élevage mais aussi de permettre l'isolement d'animaux malades ou blessés nécessitant des soins appropriés.

Cette pièce (ou bâtiment selon taille de l'élevage) est située à l'écart du secteur sain, le plus loin de la maternité (attention aux VMC). Son nettoyage et sa désinfection doivent être faciles.

Les médicaments sont détenus dans une armoire à pharmacie fermée à clé. Chaque produit avec AMM détenu doit correspondre à une ordonnance qui doit être conservée. Les traitements doivent être inscrits sur le registre sanitaire. Dès qu'un médicament est entamé, la date de la première utilisation doit être inscrite sur l'emballage et les médicaments périmés doivent être éliminés.

## LOCAL DE QUARANTAINE

### Que dit la loi ?

« Un isolement doit être imposé aux animaux potentiellement infectés (statut sanitaire inconnu d'un nouvel arrivant, retour d'exposition...) afin de prévenir la transmission de maladies aux autres animaux de l'élevage ou à l'environnement ».

Il s'agit d'une installation spécifique (box ou niche + courette ou pièce isolée) préalablement nettoyée et désinfectée et s'il y a lieu, laissée en vide sanitaire pour une huitaine de jours. La durée de la quarantaine est définie avec le vétérinaire sanitaire.

## LOCAUX ANNEXES

- **Stockage des aliments ou cuisine si alimentation ménagère**

Ce local doit être central pour tout l'élevage. L'approvisionnement doit se faire directement sans passer par les locaux d'élevage.

Les **aliments industriels secs (croquettes)** sont conservés :

Pour les sacs non ouverts, isolés du sol sur palettes et de préférence dans de grands containers étanches et isolant des variations de température et à l'abri de l'humidité et des nuisibles. Pour les sacs ouverts, ils sont déposés ou vidés dans un container hermétiquement fermé.

L'**alimentation ménagère** doit être rigoureusement contrôlée de par le risque bactérien et zoonotique. L'hygiène de préparation et les modalités de conservation et décongélation sont primordiales.

*Remarque: les aliments « Allaitement /chiots » sont stockés dans la maternité ou dans un local à proximité immédiate et dédié pour limiter entrées et sorties.*

- **Local d'Accueil des clients acheteurs**

Le local doit être propre et accueillant. Les contacts avec le public sont assurés uniquement en présence de l'éleveur ou d'un employé *capacitaire (responsabilité et conseils)*.

Les manipulations des chiots en vente par l'acquéreur potentiel sont limitées et réalisées selon un protocole strict (public informé par affichage).

- **Elimination des cadavres**

Si les corps ne sont pas confiés au vétérinaire, un congélateur dans un local spécial est obligatoire pour le stockage avant collecte par l'équarisseur ou la compagnie d'incinération. Les bons d'enlèvement sont conservés et le livre d'entrées et sorties renseigné.

- **Local de saillies**

A l'écart de l'élevage, ce local offre un intérêt lorsque l'éleveur fait appel à des étalons extérieurs ou propose ses mâles à la saillie. Ce bâtiment doit être calme et isolé. Attention, les animaux ayant été en contact avec des reproducteurs extérieurs à l'élevage ne doivent pas être réintroduits immédiatement dans l'élevage.

## CONCLUSION

1. **Retenir pour la rédaction du rapport de visite les points faibles mais aussi les points forts.**
2. **Si les installations existantes sont très éloignées des normes : Comment les faire évoluer ?**
3. **Etablir des priorités dans les mesures à prendre et les modifications à apporter en fonction des priorités du législateur et du respect du bien-être des animaux :**
  - **Respect de la sectorisation et des normes imposées à chaque secteur,**
  - **Impact sur l'environnement (effluents, nuisances sonores),**
  - **Compatibilité avec nettoyage et désinfection efficace,**
  - **Compatibilité avec hygiène du personnel,**
  - **Concordance élimination des cadavres /registre des sorties, Pharmacie/ordonnance.**
4. **L'audit des installations permet de rebondir sur la prophylaxie sanitaire : permettent-elles un nettoyage et une désinfection corrects ?**

### Document annexe : les effluents d'élevages canins

Lors d'une visite d'élevage, il convient de vérifier si l'évacuation des effluents est en conformité avec la législation.

#### 1) **Elevages canins de plus de 9 chiens âgés de plus de 4 mois (cela ne concerne pas les élevages de chats)**

Ils sont considérés comme des **Installations classées** pour la Protection de l'Environnement (ICPE) Article R. 511-9 du code de l'environnement Annexe III rubrique n°2120 colonne A.

A ce titre, les effluents qui en sont issus doivent être déversés soit « dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique, fosse à tranchée filtrante...) », soit « sur un site spécialisé (centre de compostage...) », soit « par épandage sur des terres agricoles » (hors cultures maraîchères). (Article 23 de l'Arrêté du 22 octobre 2018).



## 2) Elevages canins de moins de 9 chiens âgés de plus de 4 mois et élevages de chats

Ils ne sont pas considérés comme établissements classés mais doivent se conformer au règlement sanitaire départemental (très variable d'un département à l'autre).

A titre d'exemple celui de la haute Garonne.

[https://www.hautegaronne.gouv.fr/content/download/31399/209284/file/RSD31\\_2013-11\\_saint-go\\_mai2006.pdf](https://www.hautegaronne.gouv.fr/content/download/31399/209284/file/RSD31_2013-11_saint-go_mai2006.pdf)

### 154-3-Stabulation libre

*Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, ans, ovins, porcins, caprins et canins. Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées. Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 154-2.*

*Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages, sont étanches. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice. Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice extérieures pourront ne pas être collectées vers l'ouvrage de stockage si le réseau d'évacuation est muni d'un regard séparateur permettant leur détournement, en périodes de fortes pluies. Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers. Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltrations. S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable.*

*Article 156 Évacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexe*

### 156-1- Dispositions générales

*Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage, et eaux de lavage sont évacuées vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 155-1 concernant les dépôts de fumier. Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 mètres. À l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celui des eaux pluviales et de ruissellement et être assuré par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches.*